

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
autour de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2009, 14 octobre 2010, 23 août 2012, 25 janvier 2013, 5 novembre 2013 et 13 janvier 2014 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-HERVE relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'avis de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE du 17 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-HERVE du 14 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

- VU l'avis -réputé favorable en l'absence de réponse- du conseil municipal de la commune de L'HERMITAGE-LORGE sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du Conseil général des Côtes d'Armor du 3 juillet 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du collège des collectivités territoriales des Côtes d'Armor du 21 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du collège des riverains industriels de l'établissement TOTALGAZ à SAINT-HERVE du 3 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'avis du comité local d'information et de concertation réuni le 14 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques à prescrire sur les communes de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE ;
- VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet reçus en préfecture le 21 août 2013 ;

CONSIDERANT que les installations de l'établissement TOTALGAZ sont classées en Autorisation avec Servitudes (AS), au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées, et relèvent, de ce fait, des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de l'établissement TOTALGAZ par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTALGAZ, sur le territoire des communes de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé tel qu'approuvé aux documents d'urbanisme (POS et PLU), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - ♦ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - ♦ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT;

ARTICLE 6 - Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairies de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet des Côtes d'Armor, dans les journaux « OUEST-FRANCE » et « LE TELEGRAMME ».

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture des Côtes d'Armor ainsi qu'en mairies de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr sous la rubrique « Politiques publiques - Environnement - Installations classées industrielles ».

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Le maire de SAINT-HERVE,

Le maire de L'HERMITAGE-LORGE,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BRIEUC, le 27 MARS 2014



Pierre SOUBELET